

LA LETTRE aux élus isérois

Le mot de Daniel Vitte, Président de l'A.M.I.

UNE EXPOSITION À L'AMI CET ÉTÉ!

Fin juin, et pour la toute première fois, le siège de l'Association des maires de l'Isère va accueillir une exposition, probablement inaugurée par Madame Isabelle Rome, ministre déléguée chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes, le vendredi 30 juin après-midi. Une initiative originale qui mettra en valeur l'exposition « La voix des femmes », d'Elise Ammi, jeune fille de 15 ans. A l'origine de cette grande première, figurent l'enthousiasme d'Elise et de chaleureuses rencontres. En mars dernier, la bibliothécaire de Nivolas-Vermelle a été la première à proposer de découvrir les portraits de femmes mis en lumière par Elise Ammi. « Une exposition d'une grande qualité documentaire mais aussi esthétique. Originale car, si l'Histoire a été écrite par les hommes durant des siècles, ce n'est que dans les dernières décennies du XX^e siècle que le rôle joué par les femmes dans notre histoire commune a été rendu visible » (propos de Graziella Bertola-Boudinaud, première adjointe de Nivolas-Vermelle).

Présent au vernissage au côté de mon collègue maire, Christian Beton, j'ai suggéré que l'AMI puisse accueillir le travail d'Elise, une « mise en valeur de femmes inspirantes » comme le précise Elise Ammi. La députée de la circonscription du Nord Isère, Marjolaine Meynier-Millefert, qui a parrainé l'initiative dès le départ, a alors enchaîné en se proposant d'inviter la ministre pour l'inauguration. Quelques jours plus tard, l'idée devenait projet et, tout récemment, le projet se transformait en perspective datée.

Cet été, vous retrouverez des femmes qui ont marqué l'histoire, certaines très célèbres, d'autres moins, parfois quelque peu oubliées. Une exposition qui sera visible tout l'été au siège de l'AMI, 1 place Pasteur à Grenoble. Et les communes qui souhaiteront accueillir ensuite « La voix des femmes », pourront l'envisager avec Elise Ammi.

Sommaire

Formations | p 2

- Les formations catalogue et sur-mesure de l'A.M.I.
- Les formations à venir (septembre 2023)

Juridique | p 3

- Elections sénatoriales

Juridique | p 4

- Le référent déontologue

Juridique | p 5

- Distance d'épandage des pesticides
- Opposition au raccordement provisoire

Dossier | p 6 à 7

- Les biens sans maître

Juridique | p 8

- Isolation par l'extérieur

Intercommunalité | p 9

- Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement
- Lutte contre l'habitat indigne

Expériences | p 10 à 11

- Chuzelles : l'adressage
- Meylan : le Bail Réel Solidaire

En Bref... | p 12

- Sécurité des transports scolaires
- Encourager la lecture chez les plus jeunes



S'inscrire aux formations de l'AMI

► LA FORMATION EST FINANCÉE PAR VOTRE COLLECTIVITÉ : renvoyez le bulletin d'inscription complété avec signature et cachet de la collectivité à administratifs@maires-isere.fr

► LA FORMATION EST FINANCÉE PAR LE DIFE : depuis [Mon Compte Élu](#) (attention, délai minimum de 11 jours ouvrés à prévoir entre la date d'inscription et le début de la session).

BUDGET DE LA COLLECTIVITÉ

EN FORMAT PAPIER : avec le bulletin d'inscription de l'AMI

1. Bulletin d'inscription de l'AMI à remplir avec signature et cachet de la commune
2. Envoi du bulletin d'inscription complété à administratifs@maires-isere.fr
3. Validation de l'inscription par retour de mail de l'AMI

L'article L.2123-14 du CGCT impose l'inscription au budget d'un montant prévisionnel des dépenses de la formation pour les élus

DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DE L'ÉLU (DIFE)

EN LIGNE : sur la plateforme nationale Mon Compte Formation Elu

1. CRÉATION DU COMPTE NUMÉRIQUE (OBLIGATOIRE)
 - Dossier d'inscription en format papier à télécharger sur [FranceConnect+](#) à remplir et envoyer par voie postale
 - Création de son Identité Numérique La Poste sur le site [FranceConnect+](#) (adresse mail et mot de passe en ligne)
 - Validation de son identifiant en bureau de poste ou avec un facteur sur rdv (Smartphone + Carte Nationale d'Identité)
2. INSCRIPTION
 - Recherche des formations souhaitées sur le site [Mon Compte Formation Elu](#)
 - Inscription à la formation par l'élu sur Mon Compte Formation Elu
 - Validation du dossier par l'AMI sur Mon Compte Formation Elu
 - Confirmation de l'inscription par l'élu sur Mon Compte Formation Elu

400€/an pour chaque élu – Plafond (cumul des crédits) à 800€ – Fonds administré par la Caisse des Dépôts



Délai minimum de 11 JOURS OUVRES entre la date d'inscription et la date de début de la formation

L'identification depuis Mon Compte Formation Elu est individuelle et confidentielle

FORMATIONS À VENIR

Mercredi 13 septembre
9h à 17h St-Quentin-Fallavier
Communiquer en tant qu'élu sur les réseaux sociaux

Jeudi 14 septembre
9h à 17h Grenoble (AMI)
Rédiger un discours et des supports de communication percutants et efficaces

Mercredi 20 septembre
14h à 16h à distance
Accélérer le passage à la mobilité électrique

Jeudi 21 septembre
9h à 12h30 Varcès-Allières-et-Risset
Conception des espaces verts : les fondamentaux et les erreurs à éviter

Jeudi 21 septembre
14h à 17h30 Varcès-Allières-et-Risset
Gestion durable et optimisée des espaces verts

Vendredi 22 septembre
14h à 17h30 Bresson
Réussir la mise en place d'un Conseil municipal enfants / jeunes

👉 Consulter l'ensemble de nos formations sur le site internet de l'AMI : www.maires-isere.fr rubrique « Catalogue de formations ».

Les formations sur mesure

En journée, demi-journée, soirée, ou même le samedi, nos formateurs se déplacent dans vos locaux afin d'assurer des sessions de formation dont la thématique, le programme et les horaires auront été conçus spécialement pour répondre à vos besoins, qu'ils soient collectifs (formation du conseil municipal / communautaire) ou individuels (coaching personnalisé).

Des plans de formation peuvent également être élaborés ensemble sur un ou plusieurs mois ou même sur la durée du mandat.

Retrouvez la liste des formations sur mesure sur le site internet de l'AMI : www.maires-isere.fr rubrique « Demandez une formation sur mesure ».

Elisa TOIA, chargée de formation :

formation@maires-isere.fr - Tél. 04 38 02 29 32

NOUVEAU ! Pour ne manquer aucune actualité formation, scannez les QR Codes de l'Association des Maires de l'Isère sur les réseaux sociaux Facebook et LinkedIn



Élections sénatoriales du 24 septembre 2023 : le vote est obligatoire

Les délégués des conseils municipaux ont été désignés le 9 juin dernier. Comme tous les grands électeurs, leur vote est obligatoire pour l'élection des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023.

Toutefois, **en cas d'empêchement majeur**, le délégué adresse au maire une demande de remplacement motivée, accompagnée des pièces justificatives démontrant la réalité de l'empêchement. Le maire transmet la demande et les pièces au préfet, accompagnée de son avis sur son bien-fondé. Le préfet examine la demande et, s'il l'accueille, modifie en conséquence la liste des électeurs du département. Le maire, le délégué empêché et son suppléant sont avisés sans délai du sens de la décision du préfet. Lorsque le remplacement concerne le maire, celui-ci adresse directement sa demande au préfet.

L'empêchement majeur doit résulter d'une obligation professionnelle, d'un handicap, d'une raison de santé, de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, d'un placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale - art. R. 162 du code électoral.

Les motifs de convenances personnelles (par exemple, participation à une manifestation locale, ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs) ne constituent pas un empêchement majeur.

Ainsi, en cas de motif légitime, un délégué titulaire peut être remplacé par un suppléant, obligatoirement désigné dans l'ordre du tableau des délégués. Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 100 € par le tribunal judiciaire du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public. La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, dûment averti en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations de vote – art. L. 318 du code électoral.

La liste des électeurs du département est dressée par ordre alphabétique par le préfet. Les suppléants des délégués des conseils municipaux sont portés sur la liste en cas de décès ou de perte des droits civiques ou politiques du délégué, ou en cas d'empêchement majeur.

Le bureau de vote est établi en Préfecture.

Circulaire ministérielle du 30 mars 2023 NOR IOMA2308397J - pages 27/28.

CHRISTIAN COIGNÉ, MAIRE DE SASSENAGE ET VICE-PRÉSIDENT DE L'AMI DEPUIS 2004 A ANNONCÉ SON RETRAIT DE LA VIE PUBLIQUE

Un temps d'échanges et de remerciements a eu lieu à l'AMI au début du Bureau élargi du 3 mai 2023.



Les élus présents et l'équipe de l'AMI.
Et le cadeau : une boîte de peinture à l'huile et des toiles puisque Christian se remet (entre autres) au dessin et à la peinture.



Un référent déontologue pour les élus

La loi « 3DS » du 21 février 2022 est venue compléter la charte de l'élu local, dont les principes sont énumérés à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, en y ajoutant désormais la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes.

Un décret et un arrêté du 6 décembre 2022 déterminent les modalités et critères de désignation de ces référents déontologues. Ils sont désignés par le conseil municipal ou le conseil communautaire, et il est possible de mutualiser un référent entre plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités, ce qui suppose de prendre des délibérations concordantes. La mise en œuvre de cette **désignation obligatoire** d'un référent déontologue des élus doit être effective à compter du 1^{er} juin 2023, pour toutes les collectivités territoriales.

Les missions de ce référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être assurées :

- soit par une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit par un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées.

Les référents déontologues sont tenus au secret professionnel. Leurs avis et conseils restent consultatifs (préconisations).

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice des fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération.

Lorsque la délibération prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, à savoir :

- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,
- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit : 1^o pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, 300 euros ; 2^o pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée, 200 euros. Les indemnités prévues au 1^o et 2^o ne sont pas cumulables.

Elle peut également prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Textes de référence : articles L. 1111-1-1 et R1111-1-A à R1111-1-D du CGCT

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter l'AMI sur ami@maires-isere.fr

À noter qu'en Isère, un certain nombre d'intercommunalités ont fait le choix de la mutualisation avec leurs communes membres.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Distances d'épandage des pesticides

Un arrêté ministériel du 14 février 2023 prévoit des distances de sécurité de 10 mètres (au lieu de 5 auparavant), non réductibles, lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques comportant une substance suspectée d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR 2) et dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique.

Ce texte, entré en vigueur le 22 mars 2023, fait suite à la décision du Conseil d'État du 22 décembre 2022, enjoignant au Gouvernement d'exécuter, dans les deux mois, une précédente décision le contraignant à compléter la réglementation.

Cette distance de sécurité s'applique aux traitements réalisés à proximité des habitations, de certains lieux tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime (écoles, crèches, aires de jeux, hôpitaux ...), et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Cette distance ne pourra pas être adaptée selon les modalités de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, c'est-à-dire lorsque le traitement est réalisé sur la base d'une charte d'engagements approuvée.

Pour les produits dits CMR 1, dont la nocivité est avérée, l'utilisation reste

interdite dans un périmètre plus large, de 20 mètres autour des habitations.

Listes des produits publiées au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

S'agissant des arrêtés municipaux portant réglementation de ce type d'épandages, ils ont été systématiquement censurés par le préfet, au motif que cette initiative appartient à l'État. Dans un arrêt récent (n° 440923 du 31/12/2020), le Conseil d'État a confirmé cette position : « si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilent le maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient **aux seules autorités de l'État** de prendre ».

MARCHÉS DE TRAVAUX : PROLONGATION DE L'ALLÈGEMENT DE PROCÉDURE

Le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique instaure une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT, en prorogeant jusqu'au **31 décembre 2024** la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020.

Toutefois, les collectivités doivent toujours veiller « à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

La possibilité de passer par une procédure sans publicité ni mise en concurrence consiste à contacter une seule entreprise. Aussi, demander dans ce cas plusieurs devis, c'est mettre en concurrence, et cela vous replace dans le champ d'application classique du code, avec obligation d'appliquer les règles des marchés à procédure adaptée : dématérialiser au-dessus de 40 000 € HT, faire une publicité dans un JAL au-dessus de 90 000 € HT...

Fiche DAJ du 01/01/2020
Article L. 2122-1 du CCP

Opposition au raccordement provisoire d'une construction aux réseaux

Aux termes de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme : les bâtiments, locaux ou installations soumis à autorisation d'urbanisme ne peuvent être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été régulièrement autorisée. À défaut, le maire peut s'opposer au raccordement.

Pour autant, des propriétaires tentent de contourner ces dispositions pour des constructions implantées illégalement, en demandant une autorisation de raccordement **provisoire**.

Dans le cas d'espèce, le maire d'Esbly (77) s'était opposé à un raccordement au

réseau électrique en raison du caractère inconstructible de la parcelle (installation d'une caravane par des gens du voyage sur un terrain leur appartenant). Enjoint de réexaminer la demande, le maire a pris une nouvelle décision d'opposition, aux motifs que le raccordement demandé était un raccordement définitif et non provisoire et que le terrain était exposé à un risque grave d'inondation. Tant le tribunal administratif que la cour administrative d'appel ont annulé ces décisions.

Le Conseil d'État dans une décision du 23/11/2022 en a décidé autrement. Le maire peut s'opposer à ce type de demande dans les circonstances retenues :

« La circonstance que le raccordement demandé dans une telle hypothèse soit présenté comme provisoire ne fait pas obstacle à ce que le maire fasse usage des pouvoirs d'opposition qu'il tient de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme **dès lors qu'il estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, ce raccordement doit être regardé comme présentant un caractère définitif**. Doit être regardé comme présentant un caractère définitif un raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible, quand bien même les bénéficiaires ne seraient présents que lors de séjours intermittents et de courte durée. »

Les biens sans maître

L'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété particulier, relevant de plusieurs procédures.

Les biens sans maître appartiennent aux communes sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la commune peut, par délibération du conseil municipal, renoncer à exercer ses droits sur tout ou partie de son territoire au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Si la commune ou l'EPCI renoncent à exercer leurs droits, la propriété est transférée de plein droit à l'État.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS » est venue modifier la définition des biens sans maître et simplifier les modalités de leur acquisition par les collectivités locales.

1 - DÉFINITION DES BIENS SANS MAÎTRE

Aux termes de l'article L.1123-1 modifié du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), deux modalités d'acquisition distinctes des biens sans maître sont désormais possibles.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

• 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme (art. L.312-3 du code de l'urbanisme) ou d'une opération de revitalisation de territoire (art. L.303-2 du code de la construction et de l'habitation), dans une zone de revitalisation rurale (art. 1465 A du code général des impôts) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (art. 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014).

Ce point concerne donc les biens immobiliers ayant appartenu à une personne identifiée (décédée ou disparue), faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

• 2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

C'est ici le cas des biens immobiliers pour lesquels le propriétaire est inconnu, c'est-à-dire qu'il n'existe aucun titre de propriété publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques ou au livre foncier (y compris une attestation immobilière dressée à la suite de la mise en œuvre de la prescription acquisitive), ni aucun document cadastral susceptible d'apporter des renseignements quant à l'identité du propriétaire. Le non-paiement des taxes foncières ne constitue qu'un indice.

C'est le statut du bien qui va commander le choix de la procédure à suivre par la commune (ou l'EPCI).

La commune a intérêt à mener une enquête pour vérifier la situation d'un tel bien et à ne pas engager trop hâtivement la procédure.

Les biens sans maître doivent être distingués des biens relevant de l'article L.1122-1 du CG3P issus de successions en déshérence, qui demeurent, en application de l'article 539 du code civil, la propriété de l'État (biens dont la succession est ouverte depuis moins de trente ans, sans héritiers ou avec la totalité des héritiers ayant renoncé à la succession - successions abandonnées).

2- L'ENQUÊTE PRÉALABLE À L'ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAÎTRE

Les communes qui souhaitent exercer leur droit de propriété ont tout intérêt à s'assurer au préalable que les biens concernés sont effectivement des biens sans maître, au risque de devoir les restituer.

La circulaire NOR MCTB0600026C du 8 mars 2006 apporte des précisions sur les modalités pratiques de cette enquête (non obligatoire mais conseillée), et en particulier sur les organismes vers lesquels la commune peut se tourner pour obtenir les informations nécessaires. Elles sont ainsi à rechercher auprès des services du cadastre, de la publicité foncière, du recouvrement des taxes foncières, des notaires, et en consultant les registres d'état civil. Une enquête de voisinage peut également être menée. Au regard de ces investigations, les communes peuvent se rapprocher de la Direction de l'Immobilier de l'État (ex-France Domaine) afin de consolider leur analyse.

Pour une meilleure efficacité de la procédure d'acquisition, la loi « 3DS » a instauré une dérogation expresse au secret fiscal. Aussi, l'administration fiscale doit transmettre au maire (ou au président de l'EPCI), à leur demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition pour les immeubles sans propriétaire connu (vérification que la TFPB ou la TFPNB n'a pas été acquittée pendant plus de trois ans). Il suffit à la commune ou à l'EPCI de fournir aux services fiscaux les références cadastrales de la parcelle d'assise du bien concerné pour recevoir son état de situation d'imposition.

Pour les biens mentionnés au 1° de l'article L.1123-1, le livre des procédures fiscales, en son article L.106, facilite l'accès du maire (ou du président de l'EPCI) aux registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées.

Ainsi, le maire ou les personnes agissant à sa demande peuvent, sur délibération du conseil municipal, sans qu'il soit besoin de demander l'ordonnance du juge du tribunal judiciaire, obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'article 713 du code civil (BO Impôts 13 K-5-06 n°65 du 10 avril 2006).

Eu égard notamment à l'imbrication des droits des communes et de ceux de l'Etat, il importe donc de s'assurer que les communes n'appréhendent pas des biens revenant à l'Etat (biens en déshérence). Si, après enquête, il apparaît que les biens en question sont des biens sans maître, la commune pourra alors en prendre possession selon la procédure adéquate.

3 - LA PROCÉDURE D'ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE

Deux modalités d'acquisition sont distinguées par les textes, pour incorporation des biens sans maître dans le domaine privé communal.

A noter que la loi « 3DS » a supprimé la procédure spécifique aux biens non-bâties. Dorénavant, la procédure de l'article L.1123-3 du CG3P, qui ne concernait que les biens bâties, est applicable à l'ensemble des biens, bâties ou non-bâties, présumés sans maître.

Pour les biens relevant du 1° de l'article L.1123-1, l'appropriation est de plein droit par les communes en vertu de l'article 713 du code civil. L'incorporation au domaine communal s'effectue par simple délibération du conseil municipal. Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal, affiché en mairie, selon les modalités de l'article L.2131-1 du CGCT.

Pour les biens relevant du 2° de l'article L.1123-1, la procédure d'acquisition doit strictement suivre plusieurs étapes, décrites à l'article L.1123-3 du CG3P :

- un arrêté du maire (ou du président de l'EPCI) constate que l'immeuble satisfait bien aux conditions mentionnées au 2° de l'article L.1123-1. L'arrêté du maire est pris après avis de la commission communale des impôts directs (CCID) – art. R.1123-1 du CG3P. Il est procédé par les soins du maire (ou du président de l'EPCI) à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au préfet. Ces dispositions restent applicables lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement.
- dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus (publication, affichage, notification), l'immeuble est présumé sans maître. La commune (ou

l'EPCI) peut alors l'incorporer dans son domaine par délibération. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire (ou du président de l'EPCI). À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat, par arrêté préfectoral.

Le propriétaire peut se faire connaître, auquel cas la procédure est abandonnée.

4 - LA RESTITUTION DES BIENS ACQUIS

Au-delà même du transfert de propriété, le ou les propriétaires peuvent en exiger la restitution – art. L.2222-20 du CG3P.

En effet, lorsque la propriété d'un immeuble a été transférée, dans les conditions de l'article L.1123-3 du CG3P, à une commune ou à un EPCI (ou à défaut à l'Etat), le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution. Il en est de même lorsque, en application du 1° de l'article L.1123-1 et de l'article 713 du code civil, la propriété d'un bien a été transférée aux personnes publiques moins de trente ans après l'ouverture de la succession.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution (par exemple, incorporation dans le domaine public d'une collectivité). Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune, de l'EPCI ou de l'Etat, que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L.1123-1 du CG3P, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune, par l'EPCI ou par l'Etat.

LA GESTION DES BIENS EN ÉTAT D'ABANDON

Les biens sans maître ne doivent pas être confondus avec les parcelles en état d'abandon manifeste. Ces biens dont les propriétaires sont défaillants font l'objet d'une procédure spécifique, régie par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du CGCT. Elle permet d'obliger les propriétaires à faire des travaux ou à vendre, sans nécessairement passer par l'acquisition du bien par la commune. La procédure est engagée par le maire à la demande du conseil municipal.

Dérogations aux règles d'urbanisme pour l'isolation extérieure, avec autorisation spéciale

Dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique et afin d'améliorer le confort thermique des habitations, et par là même réaliser des économies d'énergie, l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) est de plus en plus plébiscitée par les propriétaires.

Le Code de l'urbanisme prévoit des dérogations pour faciliter la mise en œuvre des dispositifs d'ITE.

Tout d'abord, l'article L.111-16 permet **d'écarter les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions** des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, au sens où l'autorité compétente ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre. L'autorisation d'urbanisme pourra néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Ensuite, l'article L.152-5 précise que l'autorité compétente peut, par décision motivée, déroger aux règles des plans d'urbanisme relatives à **l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions** afin d'autoriser : 1° la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ; 2° la mise en œuvre d'une **isolation par surélévation des toitures** des constructions existantes, ou encore 3° la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision pourra là aussi comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. À noter que cet article n'est pas applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, à ceux protégés au titre des abords ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

Les articles R.152-4 à R.152-9 énoncent les modalités de dérogation, à savoir notamment : constructions achevées depuis plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de dérogation (pour les

points 1° et 2° de l'article L.152-5) ; **limite du dépassement fixée à 30 centimètres** pour les saillies des façades ou surélévation des toitures, par rapport aux règles autorisées par le plan d'urbanisme en vigueur.

Mais, **dès lors que ces dispositifs empiètent sur le domaine public, une autorisation spécifique doit être demandée par le pétitionnaire**. En effet, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique (art. L.2122-1 du CG3P). En outre, l'article R.431-13 impose que, lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte **une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine**, et ce afin d'engager une procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. La demande de dérogation doit être accompagnée d'une note justificative précisant la nature de la ou des dérogations demandées (art. R.431-31-2).

S'agissant de l'occupation du domaine public, l'article L.2125-1 du CG3P oblige à ce que **toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance**, sauf exceptions limitativement énumérées, auxquelles ne figurent pas les dépassements en saillie. Pour autant, le conseil municipal peut moduler le montant de la redevance, dans le respect du principe d'égalité, en s'appuyant sur des critères objectifs tenant compte de l'ensemble des caractéristiques et des circonstances de l'occupation.

Dans tous les cas, ce type d'isolation ne devra compromettre ni la sécurité, ni la circulation des véhicules ou des piétons sur le domaine public.

Une commune n'est pas tenue d'organiser une publicité lors de la vente d'une de ses parcelles

Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'impose aux collectivités territoriales de faire précéder la cession d'une parcelle de leur domaine privé de mesures de publicité et de mise en concurrence. Elles ont cependant sans doute intérêt à organiser une publicité afin que l'acheteur le plus généreux se manifeste.

À noter que pour les collectivités de plus de 2 000 habitants, toute cession d'immeubles donne lieu à délibération motivée de l'assemblée délibérante portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Il est délibéré au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État (service des domaines) - art. L.2241-1 du CGCT. Cet avis ne les lie pas, mais elles devront être en mesure d'expliquer leur choix si elles y dérogent.

Le transfert obligatoire des compétences « eau potable » et « assainissement » est prévu au 1^{er} janvier 2026

Du fait de la complexité de ces transferts mais également des modifications sur l'organisation des services proposés aux usagers, il est important pour les collectivités concernées de se préparer.

Aussi, quelques étapes peuvent être préconisées :

- état des lieux de l'organisation des compétences « eau potable » et « assainissement » sur le territoire de la communauté en lien avec les communes et les syndicats existants, en prenant en compte les différents modes de gestion utilisés ;
- état des lieux des réseaux, avec actualisation des schémas de distribution d'eau potable (diagnostic des ouvrages et équipements, zones desservies, programme d'actions) et d'assainissement collectif (descriptif des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées) ;
- étude sur la base d'un état financier de l'exercice de la compétence par les communes ou les syndicats afin de déterminer les conditions financières du transfert de la compétence (excédents, reprise d'emprunts, schéma comptable ...) ainsi que les modalités

financières d'exercice après transfert (harmonisation des tarifs, plan d'investissement ...).

Débat en 2025 sur la tarification et les investissements : la loi prescrit l'organisation d'un débat sur la tarification des services publics d'eau potable et d'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. L'organisation de ce débat revient au président de la communauté de communes qui en détermine librement les modalités, en lien avec les maires.

À noter qu'une proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée des compétences « eau potable » et « assainissement » a été adoptée par le Sénat le 16 mars dernier et pourrait mener à assouplir les conditions de mutualisation.

Sources : AMF et Question orale n°0561S du 13/04/2023

Le maire, le président d'intercommunalité et la lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne recouvre à la fois des enjeux sociaux, de sécurité et de santé publiques auxquels les maires et présidents d'intercommunalité (en cas de transfert de compétence) doivent répondre dans un cadre juridique fourni.

La notion « d'habitat indigne » vise les locaux mis à disposition alors qu'ils sont par nature impropres à un usage d'habitation et ceux qui présentent des risques manifestes pour la sécurité physique ou la santé de leurs occupants ou des tiers.

La lutte contre ce type d'habitat, disposant d'outils juridiques, organisationnels et financiers, fait intervenir de nombreux acteurs (État, collectivités locales, opérateurs...).

Le maire et le président d'intercommunalité (en cas de transfert de compétence) jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'habitat indigne. Il est ainsi important qu'ils disposent d'une bonne connaissance de leurs responsabilités et des outils à leur disposition.

L'ordonnance du 16 septembre 2020 et son décret d'application relatif à la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles et locaux ont mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2021, une nouvelle police administrative spéciale en remplacement d'une douzaine de procédures. Elle harmonise le déroulement procédural quel que soit le fait générateur. Elle est d'autant plus efficace, avec des délais plus courts et une protection accrue pour les occupants.

Un Guide paru tout dernièrement (juin 2023) propose une présentation détaillée des dispositions juridiques et des autorités responsables de leur mise en œuvre. Il a vocation à constituer une aide dans la gestion par les maires et les présidents d'intercommunalité des différentes polices et procédures de lutte contre l'habitat indigne. Il s'attache aussi à présenter les différents acteurs intervenant en complémentarité, les outils d'aide au repérage des locaux concernés et les aides financières existantes pour lutter contre l'habitat indigne, notamment celles de l'ANAH.

Ce Guide a été élaboré dans le cadre d'une collaboration entre l'AMF, le Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne de la DGALN et de la DHUP (PNLHI) et l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL).

Disponible sur demande auprès de l'AMI.

LE MOT DU MAIRE



Lors d'un échange avec les pompiers en cours d'intervention, qui me demandaient de leur préciser la localisation d'une adresse, j'ai pu remarquer des incohérences dans le système d'adressage. En étudiant le sujet, des manquements ont été identifiés. Une entreprise de distribution de courrier m'a proposé ses services, mais j'ai opposé un refus en raison du coût élevé de sa prestation et de son manque de connaissance du terrain. À mon sens, les agents des collectivités et les élus locaux sont mieux placés pour réaliser un inventaire des adresses. Les administrés sont initialement réticents à la nomination des voies privées car le changement d'adresse est vu comme une contrainte. Cependant, après la mise en place de ce système, les riverains ont apprécié la possibilité de recevoir des livraisons « devant leur porte ». Le bouche-à-oreille fait d'ailleurs que les occupants de certaines voies nous contactent directement pour intervenir sur leur dénomination. Pour que cela soit efficace, il est important de publier ces adresses dans la BAN et de mettre à jour les GPS commerciaux pour une bonne acceptabilité des changements. Tous les détails sur les démarches réalisées à Chuzelles : mon témoignage sur le blog de ANCT - <https://adresse.data.gouv.fr/blog/chuzelles-modele-de-contribution-et-de-partage>

Nicolas Hyvernat

CHUZELLES : la commune, autorité responsable de l'adressage

La commune de Chuzelles s'est saisie du sujet de l'adressage à la fin 2020, suite à divers incidents.

La DDFIP avait d'abord alerté sur la non-conformité de noms de voie sur la Route Nationale 7. Les services de secours étaient également confrontés à des imprécisions d'adresses dans un nouveau lotissement, dont les 60 logements et commerces étaient adressés au même numéro, bien que plusieurs voiries étaient présentes.

La loi 3DS du 21 février 2022 (art. 169) est venue renforcer la démarche d'adressage.

Les communes doivent non seulement procéder au nommage de l'ensemble des voies publiques et privées ouvertes à la circulation (c'est-à-dire toutes celles non fermées par une clôture et un portail), mais également verser l'ensemble de ces adresses dans la Base Adresse Nationale (BAN), après les avoir certifiées.

L'outil « Mes Adresses » <https://mes-adresses.data.gouv.fr/> permet la publication d'une Base Adresse Locale, qui vient ensuite se synchroniser vers la Base Adresse Nationale.

La prise en main de cet outil est aisée et ne nécessite pas de compétences avancées pour être utilisé. Pour l'aspect réglementaire, plusieurs délibérations de nommage de voies ont dû être prises au fur et à mesure que des noms étaient proposés.

Des ateliers de travail sur l'adressage avec notre EPCI Vienne Condrieu Agglomération ont permis de se former aux outils et d'échanger sur les bonnes pratiques de l'adressage. Aujourd'hui, plus des deux tiers des communes de notre Agglo ont entamé la démarche et près de la moitié ont même terminé la certification.

La BAN permet ensuite la réutilisation des adresses dans différents services de l'État, mais également auprès d'opérateurs et services. Toutefois, le principe du « Dites-le nous une fois » n'est pas encore une réalité, et il est nécessaire d'envoyer une notification aux services du cadastre, au guichet adresses de

la Poste et à l'opérateur qui déploie la fibre sur la commune pour une prise en compte rapide. Ceci est aussi vrai pour la plupart des services de GPS commerciaux, qui n'utilisent pas encore la BAN. Il a été nécessaire d'apporter des modifications aux cartes de Waze, Google Maps, Openstreetmap ou encore Here Maps pour permettre aux administrés d'avoir leurs adresses fonctionnelles de suite dans ces outils.

Il est important de préciser qu'une bonne qualité d'adresse permet également un déploiement facilité de la fibre. L'opérateur Orange opérant sur notre commune corrige sa carte de déploiement au gré des indications que nous lui fournissons. Certains logements physiquement raccordables ne l'étaient pas car improprement dénommés. Nous avons pu corriger ces erreurs et augmenter le taux de couverture en très haut débit de notre commune.

Relayer l'information auprès des habitants s'est ensuite fait via des courriers aux personnes concernées, mais également via le bulletin municipal et les réseaux sociaux de la commune. Un article détaillé est présent sur notre site : <https://chuzelles.fr/cadre-de-vie/urbanisme/adressage> ce qui permet une large diffusion des nouvelles adresses, et aide aussi à la compréhension des démarches nécessaires pour les nouvelles constructions.

Un bon adressage nécessite aussi la mise en place des plaques de rues, que ce soit pour les noms de voies ou pour les numéros. La loi 3DS n'impose pas aux communes de fournir gracieusement des plaques de numéros, toutefois pour assurer un bon déploiement et une certaine harmonie, la commune a décidé d'offrir la première plaque de numéro.

Meylan : développer l'accèsion sociale à la propriété par les BRS

Dans un contexte immobilier très tendu, la Ville fait le choix d'un dispositif novateur créé en 2015 : le Bail Réel Solidaire (BRS).

La ville de Meylan, porte d'entrée de la vallée du Grésivaudan sur la métropole grenobloise, se caractérise par des prix du foncier et du bâti particulièrement élevés rendant très difficile pour les jeunes de se loger. Ce contexte provoque à la fois un vieillissement de la population et une diminution du nombre d'habitants dans une commune pourtant riche d'équipements et de services publics.

En parallèle, avec 16,8% de logements sociaux en 2020, la commune était bien loin des 25% imposés par la loi SRU votée en 2000, et le Préfet l'a placée en carence en décembre 2020 pour n'avoir pas rempli ses objectifs de production de logements sociaux lors des mandatures précédentes. Cette situation a entraîné principalement une augmentation de l'amende payée à l'Etat chaque année (370 000€ en 2021), mais également la perte du droit de préemption et du droit d'attribution de certains logements sociaux.

Pour mettre fin à cette pénalité financière et offrir à toutes et tous la possibilité de se loger, l'équipe municipale actuelle a choisi d'utiliser un outil encore peu exploité par les communes : le BRS.

UNE SOLUTION NOVATRICE D'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ

Le BRS est un dispositif d'accèsion à la propriété qui permet de réduire le coût d'acquisition d'un appartement de près de 30% par rapport au prix du marché (sur une commune comme Meylan), en dissociant le foncier du bâtiment. L'acquéreur est propriétaire du logement et loue le terrain à un Organisme Foncier Solidaire (OFS) pour un loyer modique en signant un bail réel solidaire, d'une durée comprise entre 18 et 99 ans. L'objectif est de permettre aux ménages de la classe moyenne, qui ne sont pas prioritaires dans l'attribution des logements locatifs sociaux et pour qui les prix du privé sont inabordables, d'accéder à la propriété. Les ménages accédants doivent respecter les plafonds de revenus du Prêt Social Location Accession (par exemple, un revenu plafond de 2992 €

par mois dans l'agglomération grenobloise pour un couple sans enfant) et seul un autre ménage éligible pourra bénéficier de la revente du logement, encadrée par l'OFS.

UNE CONSOMMATION D'ESPACE DIMINUÉE

Le BRS est comptabilisé dans les 25% obligatoires de logements SRU. Il est donc inclus dans la stratégie de logement de la commune, formalisée par un Contrat de Mixité Sociale signé avec l'Etat en 2022. La Ville fait le choix d'investir dans le BRS parce qu'un logement en accession privée converti en accession sociale permet un rattrapage plus rapide de ses obligations liées à la loi SRU. En évitant un nouveau logement privé et en le remplaçant par un logement public, il évite aussi la construction de 10 logements supplémentaires pour continuer à rattraper ce déficit. C'est donc un allié de poids dans une stratégie de sobriété en termes d'occupation des sols et de préservation des espaces verts et naturels.

UNE PREMIÈRE GRANDE OPÉRATION MEYLANAISE

La première grande application a été la renégociation par la commune en 2020 du permis de construire de l'opération L'Orée du parc dans le secteur dit « PLM », afin de convertir 25 logements en BRS dans cette opération de 500 logements. Ces 25 logements permettent d'éviter de devoir construire 250 logements par ailleurs sur la commune pour un même rattrapage du taux de logements sociaux SRU ! Les logements sont gérés par Grenoble Habitat et le foncier reste la propriété de l'OFS créé par Grenoble-Alpes Métropole. La commune a versé 31 000€ par logement BRS.

Résultat : des appartements vendus à seulement 2 750€ le m² de surface habitable (et 1€ par mois de redevance pour le foncier) contre 4 500 et 4 800€ le m² en accession privée. D'autres réalisations sont en cours dans la commune.

LE MOT DU MAIRE

L'accèsion sociale à la propriété est un élément pivot à la fois de notre politique de solidarité et de préservation de notre



cadre de vie. Ainsi, respecter nos obligations légales de production de logements sociaux est une priorité pour permettre à chacune et chacun de se loger. Mais en plus, l'accèsion sociale à la propriété et l'accueil de classes moyennes et de familles dans notre commune permet de maintenir un haut niveau de services et d'équipements publics communaux pour tous, tout en leur évitant une

installation dans des territoires périurbains de plus en plus éloignés – avec les problèmes de mobilité et d'artificialisation des sols que cela entraîne.

Aujourd'hui, nous négocions avec les promoteurs le remplacement de certains logements privés par des BRS, opération par opération. Demain, nous souhaitons qu'un taux de BRS soit ajouté aux obligations de production de logement social existantes dans le PLUi et le PLH dans les communes où le prix du foncier le justifie, permettant ainsi un rattrapage plus rapide de nos obligations légales SRU et donc moins de constructions sur notre commune dont nous voulons préserver l'ambiance et les caractéristiques de ville-parc.

Philippe Cardin

En bref...

Surélévation des copropriétés

Face aux enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, et de rénovation énergétique des bâtiments existants, la surélévation des constructions peut être envisagée. Apportant des éléments techniques, juridiques et financiers pour la mettre en pratique, l'ANIL, en collaboration avec l'ANAH, le Conseil national de l'Ordre des architectes, l'Ordre des géomètres-experts, la Fnaim et UPFACTOR, publie un « Guide sur la surélévation des copropriétés à destination des collectivités territoriales ».

Encourager la lecture chez les plus jeunes et favoriser les liens intergénérationnels

L'association « Lire et faire lire », présente sur le territoire avec 103 coordinations départementales, propose d'allier plaisir de la lecture et lien intergénérationnel : les bénévoles âgés de 50 ans et plus sont invités à lire pour les plus jeunes lors de temps scolaires, périscolaires, ou encore dans des structures d'accueil telles que des crèches, haltes garderies, établissements multi-accueil ou relais d'assistantes maternelles. Toutes les communes (ou intercommunalités si les compétences Enfance, Petite Enfance, Jeunesse, Lien intergénérationnel ou Culture leur ont été transférées) peuvent s'engager officiellement dans la démarche et candidater afin d'obtenir un label « Ma commune / Mon interco aime lire et faire lire ».

En savoir plus sur www.lireetfairelire.org

Accessibilité des bases de loisirs

Répondre à l'exigence de la préservation des espaces naturels et de leur biodiversité tout en assurant l'accessibilité pour tous dans ces mêmes espaces peut s'avérer parfois complexe et contradictoire dans la réalisation. C'est pourquoi, avec deux guides, le Cerema accompagne les collectivités locales dans leurs démarches d'accessibilisation des espaces naturels, plages et bases de loisirs, tout en préservant la biodiversité.

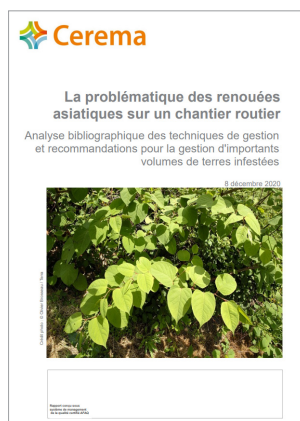
Sécurité des transports scolaires

Le transport scolaire, incontournable dans la scolarité des enfants, comporte des enjeux spécifiques que les élus doivent prendre en compte. Le « Guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires », rédigé par des associations d'élus, opérateurs de transports et services de l'Etat, rappelle la réglementation (compétence mobilité) et propose des recommandations et conseils, notamment lors de la montée et de la descente du bus, ou concernant la coordination avec l'Education nationale.

Problématique des renouées asiatiques

Un rapport du Cerema présente une analyse des méthodes existantes de gestion des renouées asiatiques, donnant des éléments de coûts et de résultats. Il propose également des recommandations pratiques sur la gestion d'un volume important de terres infestées tant en amont du chantier (archéologie préventive et marchés de terrassement) que durant la mise en œuvre de la technique de criblage-concassage. Une nouvelle technique supprimant l'étape de concassage, très économe, est en cours de développement.

À noter qu'une attention particulière doit être portée aux abords des zones infestées. Toute plante et tout fragment de renouée disposent d'une bonne capacité de survie et d'une bonne capacité de reprise végétative.



Tous ces guides sont disponibles sur www.maires-isere.fr (Publications / La Lettre aux élus isérois)

RENDEZ-VOUS DE L'A.M.I.

Mardi 11 juillet à Marnans
Matin - Signature de partenariats ENEDIS et GRDF et Comité directeur décentralisé
Déjeuner sur place et visites

Mercredi 6 septembre à l'AMI
Comité directeur à 14h

Samedi 14 octobre à Beaurepaire (EBER)
65^e Congrès des Maires de l'Isère

Mercredi 8 novembre à l'AMI
Bureau élargi à 14h

21-23 novembre à Paris
Congrès national de l'AMF

PERMANENCES DE DANIEL VITTE

Dans les locaux de l'A.M.I. sur demande.

LA LETTRE aux élus isérois

Numéro 181
Juin - Juillet 2023
Lettre éditée par l'Association des Maires de l'Isère
1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
Tél. 04 38 02 29 29
ami@maires-isere.fr
www.maires-isere.fr

Directeur de la publication :
Daniel Vitte
Responsable de rédaction :
Geneviève Billet
Rédaction :
Elisabeth Gagnaire, Elisa Toia
Mise en page :
Cindy Machel
Impression :
Atelier du Grésivaudan
ISSN 2679-1366



Association des Maires de l'Isère

Les partenaires aux côtés de l'A.M.I.

